

PROGRAMME DE REMBOURSEMENT DU COÛT CARBONE AU SECTEUR AGRICOLE

Version du 19 juin 2026

**La Financière
agricole**
Québec 

NOTE AU LECTEUR

Le Programme de remboursement du coût carbone au secteur agricole est entré en vigueur le 19 juin 2026 (2026, G.O. 1, 548).

Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L-0.1)

SECTION I

OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme, établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L-0.1), vise à permettre à La Financière agricole du Québec, ci-après « la société », de verser une aide financière afin de compenser les coûts occasionnés par la tarification du carbone pour les années 2026-2027 et 2027-2028.

SECTION II

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent programme, on entend par :

« AGRI » : correspond aux programmes de gestion de risques comprenant Agri-stabilité, Agri-investissement, Agri-Québec et Agri-Québec Plus.

« année de programme » : désigne la période pour laquelle l'entreprise agricole produit une déclaration de revenus en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LRC (1985) ch. 1 (5^e suppl.)), ou année civile pour les entreprises agricoles qui n'ont pas à produire de déclaration de revenus en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« année de programme admissible » : désigne la période correspondant à l'année de programme au cours de laquelle l'entreprise agricole a engagé des dépenses admissibles soit l'année de programme 2024 et l'année de programme 2025.

« collecte des données financières » : informations recueillies dans un outil de saisie, utilisées pour le traitement des différents programmes auxquels les entreprises agricoles participent et qui sont administrés par la société.

« dépenses de carburant » : visent les achats de combustibles fossiles tels que le diesel, l'essence, le gaz naturel et le propane déclarés au libellé « Chauffage et séchage » et au libellé « Machinerie (essence, carburant, diesel, huile) » dans la déclaration de données financières, conformément à son guide.

« entreprise agricole » : particulier ou entité, au sens du programme Agri-stabilité.

« tarification du carbone » : outils de fiscalité verte ayant pour objectif de créer un incitatif afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre par un signal de prix.

« transfert de protection et de participation » : désigne le transfert des droits et bénéfices de participation que détient une entreprise agricole à l'un des programmes AGRI, au dossier d'un nouveau participant ou d'un participant déjà existant. Il y a alors transfert des informations nécessaires à la poursuite de la participation à l'un de ces programmes pour l'année concernée, notamment les données financières.

SECTION III

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ, INSCRIPTION ET MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

3. Pour être admissible au programme, une entreprise agricole doit être en activité dans l'année où l'aide financière est versée et doit, pour les années de programme admissibles :

1° avoir déclaré des dépenses de carburant;

2° participer à l'un des programmes AGRI et être admissible à recevoir un paiement en vertu de l'un de ces programmes.

4. Toute entreprise agricole admissible au présent programme est automatiquement inscrite.

Aucune formalité administrative est nécessaire pour bénéficier de l'aide financière.

5. L'aide financière est calculée selon un taux représentant une estimation du coût supplémentaire attribuable à la tarification du carbone sur les dépenses de carburant.

Ce taux est fixé à 7,3% des dépenses de carburant déclarées.

Ce taux peut être révisé lors du calcul de l'aide financière 2027-2028 afin de respecter l'enveloppe budgétaire allouée.

L'aide financière 2026-2027 est calculée selon les informations recueillies lors de la collecte des données financières pour l'année de programme 2024 et l'aide financière 2027-2028, selon les informations recueillies pour l'année de programme 2025.

Aucun montant ne sera versé si l'aide financière calculée est inférieure à 100 \$.

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable sous la forme de subvention.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

6. Le programme s'applique aux années 2026-2027 et 2027-2028 sur la base de la participation de l'entreprise agricole à l'un des programmes AGRI pour les années de programme admissibles.

7. L'aide financière versée en vertu du programme n'est pas considérée comme étant un revenu admissible pour l'application du programme Agri-stabilité, tant pour le calcul de la marge de production de l'année programme que pour celui de la marge de référence.

Elle ne sera pas non plus considérée comme un revenu admissible pour le calcul des ventes nettes ajustées (VNA) pour l'application du programme Agri-investissement et Agri-Québec.

8. L'aide financière sera calculée et versée en 2026-2027 et 2027-2028, après l'extraction, par la société, au 1^{er} juin de chacune de ces années, des données relatives aux dépenses de carburant déclarées pour chaque entreprise agricole.

9. Advenant un transfert de protection et de participation aux programmes AGRI enregistré avant le 1^{er} juin de chaque année, l'aide financière sera versée à l'acquéreur.

10. Si la ou les déclarations de données financières comportent un exercice financier d'une durée de plus ou de moins de 12 mois, les dépenses seront combinées et ajustées proportionnellement pour exprimer une période de 12 mois aux fins du calcul de l'aide financière.

SECTION V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. La société dispose, pour le programme, d'une enveloppe budgétaire maximale de 87 000 000 \$, de laquelle sont déduits les frais d'administration, jusqu'à concurrence d'un montant de 500 000 \$.

Le montant maximal alloué est de 41 000 000 \$ pour l'exercice financier 2026-2027 et de 46 000 000 \$ pour l'exercice financier 2027-2028.

12. L'aide financière versée en vertu du présent programme est incessible et insaisissable.

13. L'aide financière versée ne peut faire l'objet d'une demande de révision.

Cependant, l'aide financière versée peut faire l'objet d'un réexamen par la société advenant que des sommes versées en trop résultent d'informations fausses, trompeuses ou erronées, auquel cas l'entreprise agricole est tenue de les rembourser.

14. La société se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le contenu du présent programme et l'enveloppe budgétaire qui y est consacrée, et ce, sans préavis.

15. Le présent programme entre en vigueur le 19 juin 2026 et prend fin dès que l'enveloppe budgétaire allouée est entièrement distribuée.